



Ouverture du logiciel SOLIS-ASG à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT) et au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Alsace (EVADOPA)

Charte d'utilisation



Un outil

Le Département du Haut Rhin, la CARSAT et EVADOPA ont souhaité organiser la mise à disposition des accès au logiciel SOLIS-ASG, permettant la consultation informatique et l'écriture, par les agents utilisateurs de la CARSAT et d'EVADOPA, des informations relatives aux personnes âgées dépendantes suivies par les services du Département.

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise Cityzen est utilisé au sein du Département. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité.

Le Département a organisé son système d'information social autour d'un Dossier Social Unique (DSU). Ce système se traduit par l'accès à des écrans définis selon des droits d'accès spécifiques à des groupes d'utilisateurs.

La notion d'utilisateur utilisée dans la présente charte d'utilisation vise toute personne de la CARSAT et d'EVADOPA amenée à avoir connaissance du dossier d'un usager quel que soit le contexte de cette consultation ou à le traiter.

Un engagement

La charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG est destinée à **préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter**, notamment au regard des dispositions du Règlement général sur la protection des données, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel.

Toutes les données insérées, traitées et consultables sur l'application ASG sont considérées comme confidentielles et uniquement utilisables dans un cadre professionnel.

L'utilisateur est tenu au respect du secret professionnel. A ce titre, il s'engage à garantir cette confidentialité en veillant à ne pas mettre à disposition d'autrui les informations consultées (ni par impression ni par visualisation à l'écran, etc....).

Chaque utilisateur doit adopter une attitude responsable s'interdisant, notamment, toute tentative d'accès à des données dont il n'aurait pas besoin à titre professionnel. Il ne devra consulter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un cadre légal réaffirmé

> Le secret professionnel

Le secret professionnel est une obligation, pénalement sanctionnée, de se taire qui s'impose à toute personne ayant eu connaissance d'une information à caractère secret en raison de « son état, sa profession, sa fonction ou sa mission » (article 226-13 du Code Pénal).

Y sont donc astreints les professionnels de santé, les professionnels de l'action sociale, les professionnels par la mission ou la fonction qu'ils exercent, les stagiaires, les vacataires, les élus et tout fonctionnaire en application de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les informations soumises à ce secret et qui, par conséquent, ne doivent pas être divulguées sont celles relatives à la vie privée (au sens large) qui ne sont pas notoirement connues des autres, recueillies, apprises, constatées, découvertes ou déduites par le professionnel dans le cadre de l'exercice de sa profession.

De telles informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret professionnel.

La divulgation de ces informations soumises au secret professionnel peut entraîner plusieurs types de poursuites :

- <u>Sur le plan pénal</u>, une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende :
- Sur le plan civil, une condamnation à des dommages et intérêts ;
- Sur le plan professionnel, des sanctions disciplinaires.

> Le secret médical

Le secret médical est l'un des droits essentiels des personnes dans leurs relations avec les professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la Santé Publique).

Il impose aux professionnels de santé et aux professionnels intervenant dans le système de santé de garder confidentielles des informations relatives au patient.

Le secret médical couvre « l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes ».

Ce type d'informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret médical. La violation du secret médical est susceptible de fonder les poursuites précitées.

Le secret professionnel/médical partagé

Afin de permettre la coordination du travail au sein d'une équipe, les professionnels sont autorisés à partager des informations recueillies dans le strict but de leur permettre d'accomplir efficacement leur mission, alors qu'ils sont en principe soumis au secret professionnel.

Il s'agit d'une possibilité octroyée notamment, aux :

- Professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la santé publique) ;
- Professionnels de l'action sociale (article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer des mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Toutefois, la divulgation de ces informations doit être limitée à ce qui est strictement <u>nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale</u>.

Les usagers, via le dépôt de leur demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), sont informés du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que du partage d'informations entre administrations.

Une gestion personnalisée de l'accès à l'application

Les codes d'accès attribués à l'utilisateur, en fonction de ses missions, sont strictement personnels et incessibles.

Ils sont également temporaires.

Ils seront retirés notamment dans les cas suivants :

- lors du départ de l'utilisateur d'un service autorisé à son utilisation,
- lorsque sa fonction ne le justifie plus,
- en cas de non-respect de la présente charte ou de la charte informatique du Département.

Tout utilisateur du logiciel SOLIS-ASG est affecté à un groupe utilisateur auquel sont attribués des droits d'accès (habilitations) limités à son domaine d'intervention (consultation en lecture et/ou en écriture).

Les référents SI métier pour le module SOLIS-ASG sont responsables et chargés de mettre en œuvre les demandes d'accès et l'affectation des utilisateurs dans les groupes utilisateurs conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande de compte.

L'utilisateur qui quitte ses fonctions s'engage à cesser d'utiliser son accès en attendant la révocation de ses droits par le Département.

L'utilisateur qui change de fonctions ou d'affectation s'engage à notifier au Département ces changements afin d'adapter les accès dont il dispose à sa nouvelle situation. Il pourra lui être demandé de renouveler l'acceptation de la présente charte.

Des données sécurisées

L'habilitation individualisée donnée à chaque utilisateur engage sa responsabilité pour toutes ses interventions effectuées dans le logiciel SOLIS-ASG dans la limite exclusive des droits qui lui ont été attribués.

Cette authentification permet à l'application de reconnaître l'utilisateur concerné et de lui donner accès aux fonctionnalités qui lui sont autorisées. C'est pourquoi chaque utilisateur dispose d'un identifiant unique qui lui permet d'accéder au réseau du Département, puis au logiciel SOLIS-ASG. Les mots de passe doivent répondre aux recommandations de sécurité relatives aux mots de passe établies par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Il est, par conséquent, exigé que les mots de passe de chaque utilisateur soient gardés secrets et non communiqués. Par ailleurs, l'outil d'accès au système d'information du Département impose de façon automatique le changement du mot de passe tous les 3 mois.

Il est également mis en place une déconnexion automatique de la session utilisateur par l'application lorsque celle-ci n'est plus utilisée au bout d'environ 30 minutes.

Une adhésion formalisée à la charte

La Charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG est portée à la connaissance de l'utilisateur par remise d'un exemplaire papier.

L'utilisateur sera également appelé à signer la Charte Informatique du Département. Celle-ci s'affichera lors de sa première connexion au réseau du Département et devra être acceptée de façon électronique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'utilisateur qui accède et utilise SOLIS s'engage, après avoir pris connaissance de la présente charte, à respecter les dispositions qu'elle contient. Cet engagement formulé de manière manuscrite à la dernière page de la charte est signé par l'intéressé et visé par son supérieur hiérarchique.

Il est demandé de reproduire de manière manuscrite la mention ci-dessous :	
« Nom, Prénom, fonction, service d'affectation, après avoir pris connaissance de cette charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG, m'engage à respecter les dispositions qu'elle contient ».	
<u>Utilisateur</u>	Visa du supérieur hiérarchique
Date Prénom, nom, fonction	Date Prénom, nom, fonction
Signature	Signature





ANNEXE

Convention portant sur la reconnaissance mutuelle des évaluations dans le cadre de la collaboration entre le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace – Moselle (CARSAT) et le Groupement de coopération sociale et médico-sociale Alsace (EVADOPA)

- Vu le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données RGPD);
- $\label{eq:Vu} Vu \qquad \text{la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative \`{a} l'Informatique, aux Fichiers et aux Libert\'{e}s} \; ;$
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, L 113-3, L 232-1 à L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux aides aux personnes âgées et plus particulièrement, l'article L 113-2-1 selon lequel « le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L 232-2 » ;
- Vu l'article L 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au secret professionnel partagé ;
- Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel ;
- Vu les articles R 1110-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;
- Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2023 ;
- Vu la délibération n° CP-XXXX du 9 octobre 2020 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant la convention portant sur la reconnaissance mutuelle des évaluations dans le cadre de la collaboration entre la CARSAT d'Alsace-Moselle et le Département du Haut-Rhin et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer ;
- Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale des organismes de protection sociale Région Alsace du 8 novembre 2012 ;
- Vu la Charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG dans le cadre de l'ouverture de ce logiciel à la CARSAT d'Alsace-Moselle et au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Alsace EVADOPA;

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental susmentionnée, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace - Moselle dont le siège est situé 36 rue du Doubs - 67000 STRASBOURG, représentée par la Directrice, Isabelle LUSTIG, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « la CARSAT »,

Et le Groupement de coopération Sociale et médico-sociale ALSACE (EVADOPA), dont le siège social est situé 9 rue de Guebwiller – 68023 COLMAR CEDEX, représenté par sa Déléguée Générale, Léa RAIMBAULT, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « EVADOPA »,

d'autre part,

- Considérant l'objet statutaire de la CARSAT et son activité générale qui consiste à proposer des aides aux personnes âgées afin de promouvoir leur maintien à domicile ;
- ➤ Considérant la politique nationale des CARSAT tendant à la mise en place de la reconnaissance mutuelle des évaluations sur le champ des personnes âgées en lien avec les Départements ;
- ➤ Considérant le statut et les missions du Groupement inter régimes EVADOPA visant à optimiser la réalisation d'évaluations, d'expertises et d'études dans le domaine de l'action sociale aux personnes retraitées relevant des GIR 5 6 pour les aider à vivre à leur domicile dans les meilleures conditions possibles et de manière à prendre en compte l'ensemble des besoins liés au « Bien vieillir chez soi » ;
- Considérant la politique départementale de l'Autonomie, définie dans son Schéma de l'Autonomie 2018-2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la complémentarité des services de la CARSAT, de ceux d'EVADOPA et de la Direction de l'Autonomie du Département dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des évaluations des situations et besoins des personnes âgées.

Ces nouveaux modes de collaboration permettront de faciliter le parcours de la personne âgée, de mieux le coordonner et de ne pas multiplier les évaluations au domicile.

Dès lors qu'il apparaît, au moment de l'évaluation, que la personne âgée a formulé une demande auprès du mauvais interlocuteur, l'évaluateur, quel que soit son institution d'appartenance, lui apportera néanmoins une réponse intégrée en lui proposant d'actionner directement les dispositifs de l'institution compétente.

Les modalités pratiques de partenariat sont précisées dans un protocole de collaboration entre le Service Solidarité Senior (S2S), la CARSAT et EVADOPA, en annexe 1 à la présente convention.

Ce procédé nécessite le partage d'une culture professionnelle commune et d'outils, parmi lesquels l'ouverture, en écriture, aux logiciels informatiques de gestion des prestations.

La présente convention a ainsi également pour objet d'organiser la <u>mise à disposition gracieuse</u> à la CARSAT et à EVADOPA des accès au logiciel SOLIS-ASG du Département, avec un accès en lecture et en écriture, permettant la visualisation des informations relatives aux usagers rencontrés demandant ou bénéficiant d'une Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Le logiciel, édité par l'entreprise Cityzen, et utilisé au sein du Département a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité. En ce qui concerne le module ASG, il permet aux services de la Direction de l'Autonomie du Département, la gestion informatique et le traitement des demandes d'APA.

Ce système d'information est encadré par :

- les dispositifs légaux cités en préambule ;
- des dispositifs techniques limitant les accès par métiers et par utilisateurs au regard des missions qui leurs sont propres ;
- une charte d'utilisation de SOLIS-ASG, destinée à préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter, notamment au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel;
- la Charte Informatique du Département.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition du logiciel SOLIS-ASG

L'ouverture du logiciel SOLIS-ASG en consultation et écriture, à titre gracieux, à la CARSAT et à EVADOPA s'organise dans le cadre de <u>nouvelles modalités de travail</u> entre la Direction de l'Autonomie du Département, la CARSAT et EVADOPA avec pour <u>objectifs</u> :

- de développer le partenariat autour du parcours de la personne âgée en partageant des informations et en définissant les modalités de travail ;
- d'informer rapidement le personnel social de la CARSAT et d'EVADOPA sur le bon interlocuteur référent du domicile lorsque la situation est connue du Département (assistant social du Service Solidarité Senior ou gestionnaire de cas MAIA) ;
- d'apporter une réponse intégrée à l'usager n'ayant pas sollicité, en première intention, le Département en procédant à l'évaluation de la situation et des besoins de ce dernier, en établissant une grille AGGIR ainsi qu'un plan d'aides et en intégrant ses données directement dans le logiciel SOLIS-ASG.

Le <u>service utilisateur</u> de la CARSAT est :

• le personnel du service administratif réceptionnant les demandes d'aides de la part des usagers et mandatant, sur la base d'un conventionnement propre à la CARSAT, l'équipe d'évaluateurs EVADOPA.

Le service utilisateur d'EVADOPA est :

• le service d'évaluation composé d'agents administratifs et d'évaluateurs intervenant au domicile des personnes âgées.

Les données accessibles en lecture à la CARSAT (personnel administratif) sont :

- la synthèse ASG (adresse de la personne âgée, téléphone et tuteur le cas échéant) ;
- le nom du référent et le service concerné (assistant social du Service Solidarité Senior ou gestionnaire de cas MAIA) ;
- le nom de l'instructeur du Service des Prestations d'Aides Sociales du Département ;
- les grilles AGGIR ainsi que les commentaires qui l'accompagnent et pouvant potentiellement relever de la catégorie des données de santé ;
- les aides (historiques et actuelles), état du traitement par le Département (en cours, validé, refus...), date de décision ;
- le plan d'aide détaillé : détail des aides, durée, nom du prestataire, montant du plan d'aide et participation financière ;
- l'aide sociale Personnes Agées/Personnes en situation de handicap (aide-ménagère, aide au repas, aide sociale à l'hébergement).

Les données accessibles <u>en lecture au personnel administratif d'EVADOPA sont similaires à celles de la CARSAT mais les évaluateurs du groupement auront également accès, en écriture, aux éléments suivants :</u>

- la grille AGGIR sociale (cotation des items et espace de commentaires);
- l'évaluation sociale ;
- le plan d'aide détaillé ;
- le processus de l'aide.

Article 3: Les engagements de la CARSAT et d'EVADOPA

Dans le cadre de la présente convention, la CARSAT et EVADOPA s'engagent à :

- Mobiliser leurs équipes pour qu'elles réalisent, lorsque la situation le nécessite, des évaluations et des plans d'aide pour le compte du Département ;
- Mettre à disposition gracieuse du Département, des accès au logiciel d'évaluation PPAS, permettant au S2S la création de plans d'aide personnalisés et l'écriture des évaluations sociales ;
- Instaurer une culture de travail commune entre la CARSAT, EVADOPA et la Direction de l'Autonomie (S2S, Unité Médico-Sociale et Service des Prestations d'Aides Sociales) permettant de répondre de manière efficace aux demandes des personnes âgées ;
- Dans le cadre de la mise à disposition du logiciel métier SOLIS-ASG du Département, la CARSAT et EVADOPA s'engagent :
 - à ne consulter que les informations strictement nécessaires au traitement des demandes des usagers rencontrés ;
 - à prendre connaissance et faire signer la charte d'utilisation (annexe 2 à la présente convention) par chaque utilisateur du logiciel SOLIS-ASG, et s'assurer du respect de cette charte, ainsi que des règles relatives au secret professionnel et au secret partagé, par chaque utilisateur du logiciel SOLIS-ASG;
 - à accepter la Charte Informatique du Département par le dispositif prévu à cet effet lors de la première connexion ;
 - à élaborer dans chaque service, une liste nominative des personnels utilisateurs du logiciel SOLIS-ASG et s'assurer de sa mise à jour par un référent dûment identifié placé sous la responsabilité des responsables de la CARSAT et d'EVADOPA;
 - à informer, dans les meilleurs délais, le Département des départs et changements d'affectation des personnels utilisateurs qui entraîneraient la suppression ou la modification des droits d'accès au réseau du Département et au logiciel SOLIS-ASG;
 - à procéder à la formation à l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG pour tout nouvel arrivant au sein des services utilisateurs de la CARSAT et d'EVADOPA en s'appuyant sur la formation d'origine prodiguée par la Direction de l'Autonomie du Département ;
 - à transmettre, dans les plus brefs délais, tout exercice de droit d'une personne portant sur ses données à caractère personnel mises à disposition par le Département au partenaire via l'adresse suivante : « dpd@haut-rhin.fr ». La CARSAT et EVADOPA s'engagent également à coopérer pleinement avec le Département pour répondre aux exercices de droit précédemment cités ;
 - à signaler tout incident de sécurité ayant entrainé, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation des données à caractère personnel mises à disposition par le Département au Délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : « dpd@hautrhin.fr ». Cette notification doit être faite dans les plus brefs délais à partir du moment où la CARSAT ou EVADOPA en a connaissance. La CARSAT et EVADOPA s'engagent également à coopérer pleinement avec le Département afin d'évaluer les risques issus de la violation de données à caractère personnel, les documenter et prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier ;

- à fournir chacun au Département les coordonnées de deux contacts (Responsables de la CARSAT et d'EVADOPA et leurs secrétariats) afin de permettre au Département d'informer le partenaire en cas d'interruption de service, mise à jour ou difficultés techniques ;
- informer les personnes concernées du changement d'interlocuteur et du transfert des données à caractère personnel.

Article 4 : Les engagements du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Mobiliser les équipes du S2S pour qu'elles réalisent, lorsque la situation le nécessite, des évaluations et des plans d'aide pour le compte de la CARSAT ;
- Informer les personnes concernées du changement d'interlocuteur et du transfert des données à caractère personnel ;
- Mettre à disposition gracieuse de la CARSAT et de l'équipe d'évaluation EVADOPA, des accès au logiciel métier SOLIS-ASG, permettant la lecture des informations relatives aux usagers rencontrés demandant ou bénéficiant d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) mais aussi la création des grilles AGGIR et des plans d'aide et l'écriture des évaluations sociales ;
- Garantir l'accès au logiciel SOLIS-ASG à la CARSAT et à EVADOPA dans les conditions prévues par la présente convention, en mettant à disposition, à titre gracieux, un lien extranet permettant la connexion au logiciel, et en créant, au besoin, les comptes informatiques et utilisateurs nécessaires à la CARSAT et à EVADOPA;
- Procéder à l'ouverture et à la fermeture des comptes SOLIS-ASG en cas de mouvements du personnel de la CARSAT et d'EVADOPA et réinitialiser les mots de passe en cas de besoin ;
- Informer les contacts identifiés de la CARSAT et d'EVADOPA en cas de difficultés techniques ayant des répercussions sur l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG ;
- Mettre en place une formation à l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG au début de la mise à disposition et consécutivement à des mises à jour et/ou nouvelles versions ;
- Offrir un appui juridique et technique en cas d'exercice du droit d'une personne relatif aux données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ;
- Offrir un appui juridique et technique en cas de violation des données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre de la présente convention. Effectuer les déclarations nécessaires auprès de la CNIL, lorsque les conditions de l'article 33 du RGPD sont réunies.
 - En cas de violation de données à caractère personnel nécessitant une information aux personnes concernées, le Département, en tant que responsable principal du traitement, sera responsable de cette communication. La CARSAT ou EVADOPA pourra être tenu d'assister le Département dans le cadre de son devoir d'information, notamment afin d'identifier les personnes concernées par la violation de données à caractère personnel. Néanmoins, si la CARSAT ou EVADOPA est à l'origine exclusive de la violation de données à caractère personnel, cette dernière pourra être tenue de procéder elle-même à l'information règlementaire après en avoir averti le Département en application de l'article 3 de la présente convention.
- Instaurer une culture de travail commune entre la Direction de l'Autonomie (S2S, Unité Médico-Sociale et Service des Prestations d'Aides Sociales), la CARSAT et EVADOPA permettant de répondre de manière efficace aux demandes des personnes âgées, au moyen, notamment, d'un partage d'outils, de formations et réunions conjointes.

Article 5 : Interruption de l'accès au logiciel métier SOLIS-ASG

Le Département se réserve le droit d'interrompre l'accès au logiciel métier SOLIS-ASG dont bénéficie la CARSAT ou EVADOPA, par décision unilatérale et immédiate pour la durée qu'il jugera nécessaire en cas de violation de sécurité ou de corruption de données avérées ou suspectée. Les contacts référencés dans l'article 3 seront informés de cette interruption.

Article 6 : Confidentialité et sécurité

Les parties s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée, à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

L'une ou l'autre partie qui, à l'occasion de la convention, a reçu de l'une ou l'autre partie, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication, dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ne seront mises en commun que des informations nécessaires à l'identification des allocataires de la CARSAT afin que ces derniers puissent bénéficier de logements adaptés.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière. Les informations communiquées par l'une des parties ne sont pas divulguées par l'autre, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties peut être recherchée en cas de manquement des consignes de son personnel ou de ses sous-traitants ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion de documents. En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent article, l'autre des parties peut résilier la convention et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi, aux frais du titulaire débiteur.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution de la convention.

Article 7: Evaluation du fonctionnement de la convention

Un Comité de pilotage (COPIL) composé, pour la CARSAT, du Directeur de l'Action Sociale et du Responsable des Aides Individuelles, pour EVADOPA de la Déléguée Générale du Groupement et pour le Département, du Directeur de l'Autonomie et du Chef du Service Solidarité Senior sera constitué afin de mesurer, de manière régulière, la pertinence et l'efficacité du dispositif. Ces derniers, pourront, par ailleurs, convier tout professionnel dont la présence serait utile.

Une réunion aura lieu chaque semestre dans l'année suivant l'approbation de la présente convention puis, chaque année.

Par ailleurs, un Comité de suivi entre techniciens associant le Responsable des Aides Individuelles de la CARSAT, la Responsable d'EVADOPA ainsi que le Chef du Service Solidarité Senior du Département et tout professionnel dont la présence serait utile, s'organisera de manière régulière pour s'assurer de la bonne appropriation par les équipes du dispositif et apporter les éléments correctifs nécessaires.

Il pourra être envisagé, par la suite, d'étendre les champs de coopération entre les institutions pour aller au-delà de la thématique de la dépendance.

Article 8: Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés mais ne pourra remettre en question les articles 1et 2 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de violation de données à caractère personnel grave et entièrement imputable à la CARSAT ou à EVADOPA, la présente convention sera résiliée de plein droit. S'entend par violation de données à caractère personnel grave, une violation traitée comme telle par la CNIL, car pouvant représenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. La CARSAT ou EVADOPA sera tenue responsable du dommage causé dans sa totalité et de la réparation du préjudice y afférant.

En application de l'article 5 de la présente convention, le Département pourra interrompre immédiatement l'accès aux données du logiciel SOLIS-ASG ainsi qu'à son réseau.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié, en particulier en cas de reconfigurations informatiques (évolutions du logiciel, du système d'information...) ne permettant plus la mise à disposition, objet de la convention, notamment dans les formes prévues. Le Département notifiera à la CARSAT ou à EVADOPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif et les modalités de la résiliation, notamment le délai de mise en œuvre lié au motif d'intérêt général qui entraîne la résiliation.

Enfin, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avant chaque reconduction tacite, à condition que soit respecté un préavis de 2 mois minimum, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'origine de la demande de résiliation à l'autre partie.

La résiliation entraîne la fin de la mise à disposition des données de SOLIS-ASG et l'accès au réseau du Département.

Article 10 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2020.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Elle est reconduite tacitement, à terme échu, pour une période d'un an, en l'absence de volonté exprimée par l'une des parties de modifier ou de résilier la présente convention, selon les modalités prévues par les articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 11: Litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en triple exemplaires, à Colmar, le

Pour la CARSAT La Directrice Pour EVADOPA La Déléguée Générale du Groupement Pour le Département du Haut-Rhin Le Président du Conseil départemental

Isabelle LUSTIG

Léa RAIMBAULT





ANNEXE 1

PROTOCOLE DE COLLABORATION

ENTRE

LE SERVICE SOLIDARITE SENIOR (S2S) DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA CARSAT ALSACE – MOSELLE

EΤ

LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ALSACE (EVADOPA)

1. Périmètre d'intervention du S2S:

Le S2S est un service social de polyvalence de catégorie pour l'accompagnement des personnes retraitées ou qui sont éligibles à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Le service se déploie sur l'ensemble du territoire départemental via les Espaces Solidarité Senior (E2S) où se trouvent les équipes constituées des Assistants sociaux (AS) et secrétaires.

Les missions du S2S sont :

- L'accueil, l'information, l'écoute et l'orientation de la personne retraitée ou de son proche ;
- Une mission d'évaluation sociale et médico-sociale ;
- Un accompagnement social et médico-social des personnes.

Les domaines d'intervention sont ceux :

- De la perte d'autonomie : évaluation de la perte d'autonomie à domicile et du besoin d'aide dans le cadre de l'APA ; aménagement du cadre de vie ; aide aux proches aidants ;
- La protection des majeurs vulnérables et la lutte contre la maltraitance ;
- La lutte contre l'exclusion : accès aux droits des personnes ; aide à l'accès ou au maintien dans le logement et les évaluations liées aux expulsions ; un soutien dans le cadre de difficultés financières.

2. <u>Périmètre d'intervention de la CARSAT :</u>

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle, organisme de Sécurité sociale, remplit trois grandes missions de service public pour être aux côtés des salariés et des entreprises tout au long de la vie professionnelle et au moment de la retraite : la préparation et le paiement de la retraite, la prévention et la tarification des risques professionnels, l'aide et l'accompagnement des assurés en difficulté.

Dans le cadre du maintien à domicile, une personne âgée peut solliciter auprès de la CARSAT une aide pour le financement d'une aide individuelle à domicile.

Afin d'évaluer les besoins de l'usager, la CARSAT mobilise la structure EVADOPA (Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées).

3. Périmètre d'intervention d'EVADOPA:

Le Groupement inter régimes EVADOPA vise à optimiser la réalisation d'évaluations, d'expertises et d'études dans le domaine de l'action sociale aux personnes retraitées relevant des GIR 5 – 6 pour les aider à vivre à leur domicile dans les meilleures conditions possibles et de manière à prendre en compte l'ensemble des besoins liés au « Bien vieillir chez soi ».

Après mandatement de la CARSAT, l'équipe d'EVADOPA réalise, à domicile, l'évaluation des besoins de la personne âgée et propose l'octroi d'aides individuelles nécessaires au maintien à domicile. L'ensemble des besoins liés au vivre chez soi est pris en compte : aide-ménagère, portage de repas, transport accompagné, adaptation du logement, etc.

A l'issue de l'évaluation, un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) pris en charge par la CARSAT peut être proposé.

4. Liens entre le S2S, la CARSAT et EVADOPA sur la thématique de la dépendance :

- Lors d'une évaluation à domicile, si l'équipe d'EVADOPA repère une personne qui ne relève pas d'une prise en charge CARSAT mais de l'APA (GIR 1 à 4), elle :
 - Consulte le logiciel SOLIS/ASG pour déterminer si la personne est déjà connue ou non des services de la Direction de l'Autonomie ;
 - Si aucune APA n'est en place (personne non connue par le S2S), remet directement le dossier de 1^{ère} demande APA à la personne concernée ou son entourage, après avoir vérifié que les conditions d'éligibilité à l'APA sont réunies ;
 - Veille à la complétude du dossier (en cas de difficulté rencontrée par la personne concernée, son entourage est mobilisé, ou à défaut un écrivain public) et l'envoie au service des Prestations d'Aides Sociales (PAS) du Département ;
 - Complète, si la situation le nécessite, une demande de prise en charge APA en urgence et l'adresse au PAS ;
 - En cas de besoin, le coordonnateur contacte l'E2S pour des informations complémentaires.

Si une APA est déjà en place (personne connue du S2S) mais qu'il est nécessaire de modifier le plan d'aide, l'évaluateur contacte l'Assistant Social de l'E2S pour déterminer la manière dont la modification peut s'envisager puis remet la « fiche de demande de modification » au bénéficiaire APA, veille à sa complétude et l'adresse au PAS avec les justificatifs utiles.

Dans le cadre d'une 1ère demande APA, afin de mieux coordonner le parcours de l'usager, une réponse intégrée est organisée. Ainsi, dès lors que le dossier APA aura été réputé complet par le PAS, ce dernier en informe EVADOPA et lui donne la main pour saisie des éléments dans le logiciel métier SOLIS/ASG à l'étape « évaluation ».

L'évaluateur saisira alors dans le logiciel :

- La grille AGGIR sociale élaborée au courant de la visite à domicile ;
- L'évaluation sociale ;
- Le plan d'aide proposé.

L'évaluateur adressera ensuite le workflow à l'étape suivante pour validation du plan d'aide et pourra, le cas échéant, solliciter l'avis du Médecin conseil de la Direction de l'Autonomie pour consolider le GIR ou pour une problématique d'ordre médical.

- Lors d'une évaluation à domicile, si l'AS de l'E2S repère une personne qui ne relève pas de l'APA (GIR 5/6) mais d'une prise en charge CARSAT, dans la même logique de réponse intégrée, il :
 - Vérifie que les conditions d'éligibilité à un PAP sont réunies ;
 - Adresse un mail à la CARSAT (faxactionsociale@carsat-am.fr) pour demander une « commande d'évaluation ». Les services de la Direction de l'Autonomie transmettent les pièces nécessaires à la CARSAT (copie du dossier de demande APA, avis d'imposition) ;
 - La CARSAT indiquera, par retour de mail, quand le logiciel sera ouvert pour complétude de l'évaluation ;

- Renseigne le logiciel d'évaluation PPAS avec l'évaluation sociale et une proposition de PAP.

5. Liens entre le S2S, la CARSAT et EVADOPA concernant la polyvalence de catégorie :

Les informations utiles dans les domaines de la lutte contre les exclusions, la maltraitance et la prévention de la vulnérabilité, doivent être relayées à l'Assistante sociale de l'E2S concerné. Il sera déterminé si la situation est connue du S2S et sera défini le mode de traitement de l'information.

Pour rappel, en présence de faits de maltraitance, de spoliation, de mauvais traitements, la situation relève du pénal et le professionnel d'EVADOPA qui a constaté les faits doit les signaler au Parquet (avec information à l'Assistante sociale de l'E2S). Les éléments signalés doivent être factuels et circonstanciés.

6. Mode de communication entre le S2S, la CARSAT et EVADOPA :

De manière générale, sauf urgence, il est recommandé de privilégier les contacts par mails à l'Assistant social concerné avec copie du mail au secrétariat de l'E2S. Cette copie permettra de garantir la continuité du service en cas d'absence momentanée de l'Assistant social.

En cas de difficulté, les cadres des deux services doivent être interpelés.

Le S2S adressera également, de son côté, toute information utile à la structure évaluatrice EVADOPA et/ou à la CARSAT par mail (faxactionsociale@carsat-am.fr).

7. Instauration d'une culture professionnelle commune entre la CARSAT, EVADOPA et le S2S:

Afin d'être en mesure de proposer une réponse intégrée à l'usager, le partage d'une culture commune entre les professionnels des deux institutions est indispensable.

A ce titre, plusieurs formations seront proposées aux équipes :

Pour la CARSAT / EVADOPA :

Formation à l'utilisation du logiciel SOLIS/ASG;

Formation à la grille AGGIR;

Information sur le référentiel APA et les aides solvabilisables par le Département ;

Sensibilisation portant sur les procédures concernant les mesures de protection juridique et les signalements ainsi que les violences conjugales.

Pour le S2S:

Formation à l'utilisation du logiciel PPAS;

Formation à l'outil d'évaluation CARSAT;

Information sur les critères d'éligibilité des aides CARSAT et leur contenu (PAP notamment).

La participation aux Equipes Médico-Sociales (EMS) APA est également ouverte aux équipes de la CARSAT et d'EVADOPA.

Par ailleurs, afin de mieux appréhender les pratiques professionnelles en place, au démarrage du dispositif, des visites à domicile conjointes seront proposées auprès d'usagers à profils différents.

Des échanges sur le mode « vis ma vie » seront également organisés.

8. Outils mis à disposition de la CARSAT et d'EVADOPA par le Département :

- Ouverture du logiciel SOLIS/ASG en écriture pour l'équipe de la CARSAT et EVADOPA;
- Coordonnées des différents Espaces Solidarité Sénior (n° de tél et adresse mail des secrétariats, adresses mails des Assistants sociaux et cadres) ;
- Cartographie des E2S;
- Organigramme du S2S;
- Projet de service du S2S;

- Référentiel APA;
- Guide de saisie SOLIS/ASG;
- Charte d'utilisation de l'ouverture du logiciel SOLIS/ASG ;
- Fiche de demande de modifications APA + liste des justificatifs à produire ;
- Formulaire de PU APA ;
- Modèle de rapport de signalement (Unité Majeurs Vulnérables) A voir ;
- Rapport de signalement pour violences conjugales (UMV) ;
- Formulaires des requêtes directes Juges des Tutelles (UMV) ;
- Liste des médecins experts (UMV) ;
- Coordonnées de l'Unité Majeurs Vulnérables (UMV);
- Annuaire de l'Unité APADO du PAS et organigramme.

9. Outils mis à disposition du S2S par la CARSAT :

- Ouverture du logiciel PPAS en écriture pour l'équipe du S2S ;
- Guide d'utilisateur de PPAS ;
- Organigrammes de la CARSAT et d'EVADOPA;
- Annuaires internes de la CARSAT et d'EVADOPA ;
- Critères d'éligibilité et référentiel des aides CARSAT (aides financières et aides PAP).

10. <u>Instauration d'une instance de suivi/régulation des modes de collaboration entre le S2S, la CARSAT et EVADOPA :</u>

Une réunion annuelle sera organisée en présence des Directeurs et des Chefs de services concernés.

Dans le cadre du lancement de ces nouvelles modalités de coopération, une réunion par semestre sera organisée en 2020. Au besoin, des travailleurs sociaux du S2S et des professionnels d'EVADOPA pourront y être associés.